universität innsbruck
Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Diplomatisches Handbuch

Sammlungen der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congreßacten und sonstigen Staatsurkunden vom Westphälischen Frieden bis auf die neueste Zeit ; mit kurzen geschichtlichen Einleitungen

Ghillany, Friedrich Wilhelm

Noerdlingen, 1855

IX. Dänemark. Schweden. Norwegen

urn:nbn:at:at-ubi:2-3938

IX.

DAENEMARK. SCHWEDEN. NORWEGEN.

Dänemark, Schweden, Norwegen.

Dänemark, wo seit 1784 König Friedrich VI. als Mitregent seines geisteskranken Vaters, sodann seit des Letzteren Tod 1808 allein regierte, hatte 1792, als es sich der ersten Coalition gegen Frankreich anschließen sollte, seine Neutralität behauptet, wurde aber durch verschiedene Uebergriffe England's in der Folge zu jenem engen und ausharrenden Anschluß an Frankreich und die Sache Napoleon's getrieben, welche 1814 die Abtrennung Norwegen's vom dänischen Reich zur Folge hatte. Schon im Jahr 1800 erlaubte sich England Willkürlichkeiten gegen die dänische Flagge, indem es den bisherigen Grundsatz: „frei Schiff macht frei Gut" nicht mehr anerkennen wollte, die neutralen dänischen Schiffe durchsuchte und eine dänische Fregatte nahm, welche sich Dem widersetzte. Schon damals erschien eine englische Flotte vor Copenhagen; Dänemark, das noch nicht vollständig gerüstet war, gab nach und verglich sich mit England (August 1800). Im Widerspruch mit diesem Vergleich aber schloß es noch im Dezember desselben Jahres eine bewaffnete Neutralität mit Rußland, Preußen und Schweden, welche beabsichtigte, die Engländer, die sich auch gegen die übrigen nordischen Flaggen Uebergriffe erlaubt hatten, von der Ostsee und den Häfen der Nordsee auszuschließen. Die Dänen besetzten im Frühjahr 1801 Hamburg und Lübek, die Preußen das Kurfürstenthum Hannover und sperrten die Mündungen der Elbe, Weser und Ems. Nun erschien (März 1801) eine englische Flotte von 54 Schiffen unter den Admiralen Parker und Nelson an der dänischen Küste, drang dicht am schwedischen Ufer, von welchem kein Schuß fiel, durch den Sund nach Kopenhagen vor, wurde aber hier von den dänischen Blockschiffen (die dänische Flotte lag im Hafen und nahm an der Schlacht nicht Theil) mit großer Tapferkeit angegriffen, worauf Nelson am 3. April einen Waffenstillstand vorschlug, der am 9. April auch zu Stande kam. Als nach Paul's Tod (23. März 1801) Kaiser Alexander den russischen Thron bestiegen hatte, fand eine Annäherung zwischen Rußland und England Statt, die bewaffnete Neutralität der nordischen Staaten hob sich auf, Rußland schloß

mit England zu Petersburg eine Convention, welcher Dänemark beitrat; England erhielt darin so ziemlich dieselben Rechte zur See, für deren Verweigerung sich die bewaffnete Neutralität gebildet hatte; den Dänen wurden hierauf die von den Engländern genommenen westindischen Colonien wieder herausgegeben. Noch gewaltthätiger trat England gegen Dänemark auf im Jahr 1807. Als es wahrscheinlich wurde, daß sich auch Dänemark dem napoleonischen Continentalsystem werde anschließen müssen, erschien im August 1807 eine englische Flotte unter Admiral Gambier mit etwa 33,000 Mann Landtruppen unter Cathcart und verlangte von dem Regenten entweder ein Bündniß mit England oder Auslieferung der dänischen Flotte. Da Beides verweigert wurde, beschossen die Engländer vom 2. bis 5. September 1807 Copenhagen von der Land- und Seeseite. Am 7. Sept. capitulirte die Stadt und die Engländer führten die ganze im Hafen abgetakelt liegende dänische Flotte (18 Linienschiffe, 15 Fregatten, 6 Briggs und 25 Kanonenboote) mit hinweg. England bot jetzt abermals den Dänen ein Bündniß an oder verlangte wenigstens Neutralität und Abtretung der Insel Helgoland; in letzterem Fall wollte es die dänische Flotte drei Jahre nach dem Frieden zurückstellen. Allein Dänemark, mit dem Haupttheile seines Gebietes dem europäischen Continent angehörig, wo damals Napoleon allmächtig war, hätte sich nur mit der größten Gefahr für seine Existenz dem Feinde Frankreichs anschließen können, mochte auch in dem bisherigen Verfahren England's durchaus keine Aufforderung finden, dem britischen Inselstaat irgend Opfer zu bringen. Es schloß am 31. Okt. 1807 zu Fontainebleau ein Bündniß mit Napoleon und erklärte an England den Krieg. Französische Truppen rückten in Dänemark ein und besetzten mit den Dänen die Küsten des Landes; der Zug Bernadotte's gegen Schweden, an welches Dänemark 1808 den Krieg erklärt hatte, wurde jedoch durch den 1809 ausbrechenden östreichischen Krieg verhindert; Dänemark schloß mit Schweden am 10. Dez. 1809 den Frieden zu Jönköping, welcher keinerlei Abtretung zur Folge hatte.

Indessen konnten die Absichten **Schweden's** auf den Besitz von Norwegen eine aufrichtige Freundschaft zwischen dem dänischen und schwedischen Hofe nicht wohl aufkommen lassen. Schweden hatte zwar im Jahr 1800 gleichfalls an der bewaffneten Neutralität der nordischen Mächte gegen England Theil genommen, König Gustav IV. aber schloß, nachdem sich diese Neutralität 1801 aufgelöst und Schweden die westindische Insel Barthelemy zurückerhalten hatte, am 25. Juli 1803 ein Bündniß mit England; Gustav war in seiner Gesinnung ein heftiger Gegner Napoleon's, trat daher auch am 28. Okt. 1805 dem englisch-russischen Bündniß gegen Napoleon bei, verbündete sich noch nach der Schlacht bei Jena mit den Preußen, während er die Friedensanträge Frankreich's zurückwies, und hielt fest an England. Napoleon gewann jedoch in Preußen schnell die Oberhand, auch das mit Preußen verbündete Rußland vermochte ihn in seinem Siegeslauf nicht zu hemmen,

die blutige Schlacht bei Eilau (7. und 8. Febr. 1807) blieb zwar unentschieden, desto entscheidender war der Sieg Napoleon's bei Friedland (14. Juni 1807); es erfolgte der Frieden von Tilsit (7. Juli mit Rußland, 9. Juli mit Preußen), in welchem Preußen sein halbes Land, 2700 □M. mit fünf Millionen Einwohnern verlor und selbst an Rußland, seinen bisherigen Verbündeten, den Kreis Bialystok in preußisch Polen, 206 □M. mit 184,000 Einwohnern, abtreten mußte. So blieb also Schweden allein noch als Gegner Napoleon's auf Seiten England's. Die Franzosen nahmen jetzt Schwedisch-Pommern und die Insel Rügen, Rußland aber, das sich in den geheimen Artikeln des tilsiter Friedens die Einwilligung Napoleon's hatte geben lassen, Finnland zu erobern, forderte im Interesse Frankreich's von Schweden, daß es die englische Allianz aufgebe und den Engländern die Ostsee schließe; als Gustav dieses verweigerte, so lange die französischen Truppen das benachbarte Dänemark besetzt hielten, erklärten Rußland und Dänemark (10. Febr. 1808) den Krieg an Schweden. Ein russisches Heer fiel in Finnland ein, schlug die Schweden und eroberte in wenigen Wochen das ganze Land; so daß Kaiser Alexander am $\frac{\text{20. März}}{\text{1. April}}$ 1808 Finnland dem russischen Reiche einverleibt erklärte (Urkunde 1). Die Hauptfestung Sweaborg, der letzte feste Punkt, ergab sich mit der dort stationirten Flotille am 3. Mai 1808 durch Verrath, und damit war die Eroberung vollendet. Die schwedische Armee, welche auf die Kriegserklärung Dänemark's in Norwegen eingefallen war, wurde dort geschlagen und zurückgetrieben. Die Versuche Gustav's, Finnland wieder zu gewinnen, schlugen fehl, die Schweden wurden bei Orwais 14. Sept. 1808 von den Russen geschlagen, schlossen am 19. Sept. zu Lochto Waffenstillstand und mußten in der Uebereinkunft zu Olkioki, 19. Nov. 1808, den Russen Finnland überlassen (Urkunde 2). Im März 1809 wurde König Gustav IV. durch eine unblutige Verschwörung entthront; am 29. März unterzeichnete er seine Entsagungsurkunde. Der Reichstag übertrug die Krone dem Oheim des Königs, dem Herzog Karl von Södermanland, der jetzt als König Karl XIII., nachdem er eine neue Verfassung anerkannt hatte, den Thron bestieg. Da Karl XIII. kinderlos war, so adoptirte er den Prinzen Christian August von Holstein-Augustenburg, und als dieser plötzlich starb, den vom Reichstag zu Oerebrö am 21. Aug. 1810 gewählten Marschall Bernadotte (28. Aug. 1810), der den Namen Karl Johann annahm. Karl XIII. schloß wenige Monate nach seiner Thronbesteigung am 19. Sept. 1809 mit Rußland den definitiven Frieden zu Friedrichshamm, in welchem Schweden sein bestes Getreideland, Finnland, Ostbothnien, Westbothnien, die Alandsinseln, im Ganzen 5472 □M. mit 898,000 Einwohnern für immer an Rußland abtrat (Urkunde 3) und sich dem Continentalsystem anschloß. Mit Dänemark schloß Schweden am 10. Dez. 1809 den bereits oben erwähnten Frieden von Jönköping, der ihm weder Gewinn noch Verlust brachte;

mit Frankreich söhnte es sich durch den Tractat von Paris aus (6. Jan. 1810), der ihm Pommern und Rügen unter der Bedingung des Beitritts zum Continentalsystem zurückgab.

Schweden fand sich nun aber durch das Continentalsystem in hohem Grade benachtheiligt, das Land drohte dabei völlig zu verarmen, die Regierung executirte dasselbe daher auch nur sehr lau. Von Napoleon bei Annäherung des russischen Krieges zur Errichtung eines nordischen Bundes mit Dänemark und dem Großherzogthum Warschau aufgefordert, gab Schweden eine ausweichende Antwort. Die Franzosen nahmen jetzt Schwedisch-Pommern und erneuerten die Anträge zu einem Bündnisse mit Frankreich gegen Rußland, wobei die Wiedergewinnung Pommern's und Finnland's in entfernte Aussicht gestellt wurde. Rußland und England dagegen suchten Schweden durch die Hoffnung auf den Gewinn Norwegen's auf ihre Seite zu ziehen. Der Kronprinz Karl Johann mochte wohl fühlen, daß Napoleon sich auf der damaligen Stufe seiner Macht für die Dauer nicht werde erhalten können, und daß er selbst mit in den Sturz möchte gezogen werden, wenn er sich bei dem Kampf mit Rußland der Sache des französischen Kaisers anschließe. Das schwedische Cabinet erklärte daher auf Napoleon's Anträge, nachdem sich Schweden durch das Anschließen an die französische Politik den Verlust von Finnland zugezogen, werde es bei dem bevorstehenden Kriege nur zu derjenigen Partei treten, welche ihm als Ersatz für das verlorene Finnland die Erwerbung Norwegen's verspreche. Auf diese Zumuthung konnte Napoleon voraussichtlich nicht eingehen, da Norwegen seit Jahrhunderten einen Bestandtheil der dänischen Monarchie ausmachte, dessen König ein treuer Alliirter des Kaisers war. Schweden schloß also am 24. März 1812 ein Bündniß mit Rußland; am 18. Juli 1812 kam sodann zu Oerebrö der Frieden zwischen Schweden und England und ein Bündniß zwischen England, Rußland und Schweden zu Stande, in dessen geheimen Artikeln den Schweden der Besitz Norwegen's zugesichert wurde, das jedoch von den Schweden erst erobert werden mußte.

Norwegen bestand in den ältesten Zeiten aus einer Anzahl kleiner Reiche, in denen sich nach und nach ein Oberkönig geltend machte, unter dem die einzelnen Herrschaften gegen das Ende des zehnten Jahrhunderts zu einem Reiche vereinigt wurden. Mit Hako VII. 1319 erlosch die männliche Linie der norwegischen Dynastie und das Land vererbte sich an den schwedischen König Magnus Smek, den Enkel Hako's VII. Dieser Magnus trat 1350 die Krone Norwegen's an seinen Sohn Hako VIII. ab. Hako VIII. gerieth mit seinem Vater in Krieg und eroberte Schweden; worauf Norwegen und Schweden zu einem Reiche vereinigt wurden (1362). Als er sich 1363 mit der dänischen Prinzessin Margaretha, der jüngeren Tochter des Königs Waldemar IV. von Dänemark vermählt hatte, setzten ihn die Schweden 1365 wieder ab, und er blieb fortan nur noch König von Norwegen. Nach dem Tode des dänischen Königs Waldemar IV. 1375 meldeten sich die zwei Enkel

Waldemar's, Albrecht, der Sohn des Herzogs Heinrich von Mecklenburg und der Ingeberga, Waldemar's älteren Tochter, und der erst fünfjährige Sohn des norwegiſchen Königs Hako VIII. und der Margaretha, Olaf, für den däniſchen Thron. Waldemar hatte zwar den Sohn ſeiner älteren Tochter, Albrecht, zum Nachfolger in Dänemark beſtimmt; allein Margaretha hatte es dahin zu bringen gewußt, daß der däniſche Reichstag ihren Sohn Olaf zum König ernannte, der jetzt als Olaf V. den däniſchen Thron beſtieg. Nachdem nun Hako VIII. 1380 geſtorben war, wurde Olaf V. unter der Vormundſchaft ſeiner Mutter auch König von Norwegen, auf dieſe Weiſe wurden Dänemark und Norwegen unter einem Scepter vereinigt und blieben es bis zum Jahr 1814. Olaf V. ſtarb ſchon 1387, wenige Monate nach ihm auch Albrecht von Mecklenburg; Margaretha war nun Herrſcherin über Norwegen und Dänemark; da aber die Norweger nicht unter dem Scepter einer Frau ſtehen wollten, ſo veranlaßte ſie, daß dieſe 1388 den fünfjährigen Erich VII., den Sohn des Herzogs Wratislav VII. von Pommern und der Maria von Mecklenburg (einer Tochter von Margaretha's Schweſter Ingeberga), zum König wählten, ihr aber die Regentſchaft in Norwegen überließen. Als die gegen ihren König Albrecht II. von Mecklenburg aufſtändiſchen Schweden den Beiſtand der Margaretha verlangten, ſagte ſie dieſen zu unter der Bedingung, daß ihr die ſchwediſche Krone zugeſichert würde; und ſo brachte dieſe kluge und thätige Frau endlich die drei nordiſchen Reiche unter ihr Scepter, die vereinigten Kronen aber auf das Haupt Erich's VII. Durch einen feierlichen Vertrag von Abgeordneten der drei Reiche, geſchloſſen zu Kalmar 13. Juli 1397 (die ſogenannte kalmariſche Union) ließ ſie dieſe Vereinigung beſtätigen. Margaretha ſtarb am 28. Okt. 1412. Die Union war von kurzer Dauer; 1439 kündeten die drei Reiche dem König Erich den Gehorſam auf und wählten 1440 den Pfalzgrafen Chriſtoph von Bayern, Erich's Schweſterſohn, als Chriſtoph III. zum gemeinſamen König. Als dieſer 1448 kinderlos ſtarb, löſte ſich die Union auf, die Schweden wählten Karl Knutſon als Karl VIII. zum König, die Dänen den Herzog Adolph von Holſtein, der die Wahl ausſchlug und ſeinen Neffen Chriſtian I. für die Krone empfahl, mit dem ſodann das Haus Oldenburg den däniſchen Thron beſtieg; die Norweger waren anfangs unſchlüſſig, vereinigten ſich 1450 mit Dänemark, riſſen ſich 1500 wieder los, wurden jedoch durch die Schlacht bei Oslo 1502 von Chriſtian's Nachfolger Johann, der nach dieſem Siege den größten Theil des norwegiſchen Adels hinrichten ließ, zur Unterwerfung gezwungen. Unter dem däniſchen König Friedrich I., der den Norwegern wieder das Recht der Wahl des Königs zugeſtanden hatte, erklärte ſodann Norwegen 1532 ſeine ewige Vereinigung mit Dänemark. In dieſer Vereinigung blieb Norwegen mit Dänemark bis zum kieler Frieden (14. Jan. 1814).

Nach dem verhängnißvollen Jahre 1812, als das napoleoniſche

Heer in Rußland zu Grunde gegangen war und der Stern des allmächtigen Kaisers sich seinem Untergange zuneigte, versuchte Dänemark, sich den Alliirten anzuschließen und trat deßhalb in Unterhandlung mit England. Da man aber, wie dies nach dem an Schweden gegebenen Versprechen nicht wohl anders geschehen konnte, die Abtretung Norwegen's an die Krone Schweden zur Bedingung machte, wofür beim Schlusse eines allgemeinen Friedens auf irgend eine Weise Entschädigung erfolgen sollte; so zog es Dänemark vor, mit Frankreich einen neuen Allianzvertrag zu schließen (10. Juli 1813) und demgemäß 12,000 Dänen zu dem Corps des Marschalls Davoust stoßen zu lassen. Der Kronprinz von Schweden Bernadotte war mit 30,000 Mann in Deutschland gelandet, um an dem Kampf gegen Napoleon Theil zu nehmen; als nun nach der Schlacht bei Leipzig die Franzosen Deutschland verließen, wandte er sich mit seinem Heere nach Holstein, das er zum großen Theil eroberte, um Dänemark zur Abtretung Norwegen's zu nöthigen. Dänemark schloß hierauf am 15. Dez. 1813 mit den Alliirten Waffenstillstand und am 14. Jan. 1814 mit Schweden den Frieden von Kiel, worin es an Schweden, gegen Schwedisch-Pommern und die Insel Rügen, das Königreich Norwegen abtrat (Urkunde 4). An demselben Tage kam zu Kiel auch der Friede zwischen Dänemark und England zu Stande, nach welchem England die Insel Helgoland, die es bereits an sich genommen, im Besitz behielt (Urkunde 5). Am 25. Aug. schloß Dänemark zu Berlin Frieden mit Preußen. Das Friedensinstrument (Urkunde 6) enthält nur allgemeine Bestimmungen von Wiederherstellung der alten friedlichen Verhältnisse; im fünften Artikel verpflichtet sich Preußen, mit Schweden, Rußland und England dahin zu wirken, daß Dänemark für den Verlust Norwegen's nicht blos mit Pommern, sondern noch anderweitig entschädigt werde. Eine solche weitere Entschädigung aber ist nicht erfolgt. Vergeblich bemühten sich der dänische König Friedrich VI. und seine Bevollmächtigten, die Grafen Bernstorff, auf dem wiener Congreß, sie zu erlangen. Dagegen vertauschte der König von Preußen das Herzogthum Lauenburg, das er nach Beschluß des wiener Congresses (Art. 29 der Congreßacte) von Hannover erhalten hatte, durch Vertrag (datirt Wien, 4. Juni 1815, Urkunde 7) gegen Schwedisch-Pommern und die Insel Rügen an Dänemark und zahlte noch außerdem an dasselbe zwei Millionen preußische Thaler als Entschädigung.

Als die Norweger vernahmen, daß ihr Land im kieler Frieden von Dänemark an die Krone Schweden abgetreten sei, rüsteten sie sich und erhoben den Prinzen Christian Friedrich von Schleswig-Holstein, bisherigen dänischen Statthalter, zum König von Norwegen. Der Reichstag entwarf zu Eidswold eine sehr freisinnige Verfassung, welche am 31. Mai 1814 vom Volke angenommen wurde. Prinz Christian erkannte diese Verfassung an und erklärte sich am 29. Mai 1814 zum König von Norwegen. Allein die Armee von 12000 Mann, welche die

Norweger aufgebracht hatten, war den Schweden, die unter dem Kronprinzen Bernadotte im Juli 1814 in Norwegen einfielen, nicht gewachsen; sie wurde zurückgedrängt, und die Grenzfestungen erhielten schwedische Besatzung. Die Norweger hielten es jetzt für gerathen, sich unter angemessenen Bedingungen in die Vereinigung mit Schweden zu fügen. Es wurde am 14. Aug. 1814 im Hauptquartier zu Moß ein Waffenstillstand geschlossen (Urkunde 8) und unter gleichem Datum die Convention zu Moß (Urkunde 9), worin sich der Prinz Christian Friedrich verbindlich machte, den norwegischen Reichstag behufs einer Erklärung für den Anschluß an Schweden einzuberufen, Schweden aber schon vorläufig die norwegische Verfassung von Eidswold anerkannte. Prinz Christian Friedrich legte hierauf am 16. August 1814 die Regierung nieder (seine Proclamation an die Norweger über diesen Act findet sich im Journal de Francfort Jahrg. 1814 Nr. 256). Der norwegische Reichstag proclamirte sodann am 14. Nov. 1814 den König von Schweden zum König von Norwegen. Die Beziehungen zwischen Norwegen und Schweden wurden im Jahr 1815 von den Reichstägen beider Länder in einer besonderen, vom König sanctionirten Acte (Urkunde 10) festgesetzt, nach deren erstem Artikel Norwegen ein freies, unabhängiges, untheilbares und unveräußerliches, mit Schweden unter demselben König verbundenes Königreich bildet.

Wir geben folgende Urkunden. 1) Manifest des russischen Kaisers Alexander vom 20. März 1808 über die Lostrennung Finnland's von Schweden und Einverleibung desselben in das russische Reich. 2) Uebereinkunft zwischen den Schweden und Russen zu Olkioki am 19. Nov. 1808, worin den Russen Finnland überlassen wird. 3) Frieden zu Friedrichshamm am 19. Sept. 1809 zwischen Schweden und Rußland, worin Finnland definitiv abgetreten wird. 4) Frieden zwischen Schweden und Dänemark zu Kiel am 14. Jan. 1814, worin Schweden an Dänemark Schwedisch-Pommern mit der Insel Rügen abtritt, dagegen aber Norwegen erhält. 5) Frieden zu Kiel zwischen Dänemark und England, 14. Jan. 1814, worin England Helgoland behält. 6) Friede zwischen Dänemark und Preußen zu Berlin 25. Aug. 1814. 7) Vertrag zu Wien 4. Juni 1815 zwischen Dänemark und Preußen, worin Dänemark an Preußen Schwedisch-Pommern mit der Insel Rügen gegen Lauenburg vertauscht. 8) Waffenstillstand zwischen Norwegen und Schweden zu Moß 14. Aug. 1814. 9) Convention zwischen Norwegen und Schweden zu Moß 14. Aug. 1814. 10) Acte über die Beziehungen Norwegen's zu Schweden, unterzeichnet am 31. Juli 1815 zu Christiania, am 6. Aug. 1815 zu Stockholm. — Die Actenstücke finden sich bei Martens nouveau recueil tom. I u. II, theilweise auch in Klüber's Acten des wiener Congresses, im Journal de Francfort Jahrg. 1814 u. 1815, in der dänischen Hofzeitung ꝛc.

Manifeste

de l'Empereur de Russie sur la réunion de la Finnlande Suédoise à l'Empire de Russie,

en date de Pétersbourg le 20. Mars 1808.

Von Gottes Gnaden Wir Alexander der Erste, Kaiser und Selbstherrscher von ganz Russland u. s. w.

Aus den zu ihrer Zeit erschienenen Declarationen sind die gerechten Ursachen bekannt, die Uns bewogen haben, mit Schweden zu brechen und Unsere Truppen in Schwedisch-Finnland einrücken zu lassen. Die Sicherheit Unsers Vaterlandes forderte diese Maassregel von Uns. Die offenbare Zuneigung des Königs von Schweden zu der gegen Uns feindlich gesinnten Macht, seine neue Allianz mit derselben und endlich der gewaltsame und unglaubliche Schritt, den er sich mit Unserm Gesandten in Stockholm erlaubt hat, eine Begebenheit, die für die Würde Unsers Reichs eben so kränkend, als auch allen Rechten, die in den cultivirten Staaten heilig beobachtet werden, zuwider ist, haben die militärische Vorsichtsmaassregel in einen unumgänglichen Bruch verwandelt und den Krieg unvermeidlich gemacht. Der Allerhöchste hat Unsere gerechte Sache mit Seinem Beistand beschirmt. Unsre Truppen, mit ihrem gewöhnlichen Muth die Hindernisse bekämpfend und alle ihnen aufgestossenen Schwierigkeiten überwindend, haben sich über Orte einen Weg gebahnt, die in der gegenwärtigen Jahrszeit für unzugänglich gehalten wurden, haben den Feind überall aufgesucht, ihn tapfer geschlagen und beinahe ganz Schwedisch Finnland erobert und in Besitz genommen. Diese durch Unsere Waffen auf solche Weise eroberte Provinz vereinigen Wir von heute an auf immer mit dem Russischen Reiche, und in Folge dessen haben Wir befohlen, die Einwohner derselben den Eid der Treue gegen Unsern Thron ablegen zu lassen. Indem Wir diese Vereinigung Unsern getreuen Unterthanen kund thun, sind Wir überzeugt, dass sie die Gefühle der

Erkenntlichkeit und Dankbarkeit gegen die göttliche Vorsehung mit Uns theilend ihre heissen Gebete zu dem Allerhöchsten emporschicken werden, es wolle Seine allmächtige Kraft Unserm tapfern Kriegsheere bei dessen weitern Operationen vorangehen, es wolle seine Allmacht Unsere Waffen segnen und sie mit Erfolg krönen und von den Grenzen Unsers Vaterlandes die Uebel abwenden, mit welcher die Feinde dasselbe zu erschüttern gesucht haben.

Gegeben in St. Petersburg, den 20. März, im Jahre nach Christi Geburt 1808 und Unserer Regierung im 8.

Alexander.

Convention militaire
entre les troupes Russes et Suédoises en Finlande,
signé à Olkioki le 19. Novembre 1808.

Art. I. Après la ratification de la présente convention, l'armée suédoise se retirera aussi promptement que possible, au-delà des limites du gouvernement d'Uléaborg, et prendra ses positions au-delà du fleuve Kemy, le long d'une ligne qui passera par Paissiwara, Mustisara et Porkawaara. Les deux rivages du fleuve Kemy seront occupés par l'armée russe.

Art. II. L'armée suédoise évacuera Uléaborg dans dix jours, après la signature de la convention, c'est à dire, au plus tard le 20. Novembre, et l'armée russe en prendra possession le 30. Le reste du pays sera évacué par journée d'étape. Cependant on aura égard aux cas imprévus qui pourront retarder la marche de l'armée suédoise, tels que les débordemens de rivières, le dégel etc. On laissera aux Suédois le temps nécessaire pour surmonter ces obstacles.

Art. III. L'arrière-garde suédoise devra suivre exactement la route convenue entre les généraux respectifs. Tout ce que l'armée suédoise se verra obligée de laisser en arrière, faute de transports ou de temps, ce qui sera trouvé par l'avantgarde russe, sera considéré comme butin de guerre.

Art. IV. L'armée suédoise s'engage à ne détruire, ni vendre, ni distribuer aux habitans aucun des objets provenant de ses magasins qu'elle pourrait être obligée de laisser en arrière.

Art. V. L'armée suédoise ne pourra emmener avec elle les fonctionnaires publics, ni emporter les archives et les papiers appartenant aux provinces et villes qu'elle doit évacuer.

Art. VI. L'armée suédoise laissera retourner librement dans leurs foyers les curés, les maires des villages (Caesmoen) et en général tous les habitans que jusqu'à présent elle a amenés avec elle, à moins que ceux-ci ne veuillent la suivre. On leur rendra leurs chevaux et tout ce qui leur appartient.

Art. VII. Cette convention sera ratifiée par les généraux en chef des deux armées, et les ratifications en seront échangées demain au soir au plus tard.

Olkioki, 19. Novembre 1808.

Signé: *Kamenski, Lieutenant-général.*
Adlercreutz, Adjudant-général.

Traité de paix
entre la Suède et la Russie,
signé à
FRIEDRICHSHAMM,
le 5. (17.) Sept. 1809.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies également animés du désir de faire succéder les avantages de la paix aux calamités de la guerre, et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre leurs Etats, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède Monsieur le Baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume de Suède, Général d'Infanterie de ses armées, Chevalier et Commandeur de ses ordres, Chevalier Grand-Croix de l'Epée, Chevalier des ordres Impériaux de Russie de St. André, de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne de la première classe, et Monsieur André Frédéric de Skiöldebrand, Colonel et Commandeur de Son ordre de l'Epée.

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies Monsieur le Comte Nicolas de Romanzoff, Son Conseiller privé actuel, membre du Conseil d'Etat, Ministre des affaires étrangères, Ministre du commerce, Senateur, Chambellan actuel, Chevalier des ordres de St. André et St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Vladimir et de Ste. Anne des premières classes, Grand-Aigle de la Legion d'honneur de France, Chevalier des ordres Royaux de Prusse de l'Aigle Noir et de l'Aigle rouge, et de celui de Hollande de l'Union; et Monsieur David d'Alopeus, Son Chambellan actuel, Chevalier Grand-Croix de l'ordre de St. Vladimir de la seconde classe et de Ste. Anne de la première; lesquels après l'échange de leurs plein-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles, leurs états et sujets, et éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant manifesté sa résolution invariable de ne point séparer ses intérêts de ceux de ses alliés; et Sa Majesté Suédoise désirant de donner, en faveur de ses sujets au bénéfice de la paix toute l'étendue possible, elle promet et s'engage de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, de ne rien négliger de ce qui, de Son côté, peut conduire à la prompte conclusion de la paix entre Elle et Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, et Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège au moyen des négociations directes déjà commencées avec ces Puissances.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Suède pour donner une preuve évidente de Son désir de renouer les relations les plus intimes avec les augustes alliés de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, promet d'adhérer au Système continental, avec des modifications, qui seront plus particulièrement stipulées dans la négociation qui va s'ouvrir entre la Suède, la France et le Dannemarc.

En attendant Sa Majesté Suédoise s'engage, dès l'échange des ratifications du présent traité à ordonner, que l'entrée des ports du Royaume de Suède soit fermée tant aux vaisseaux de guerre qu'aux bâtimens marchands de la Grande-Bretagne, en se réservant l'importation du sel et des productions Coloniales devenues par l'usage nécessaires aux habitans de la Suède.

De son côté Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies promet d'avance de consentir à toutes les modifications que ses alliés jugeront justes et convenables d'admettre en faveur de la Suède, relativement au commerce et à la navigation marchande.

Art. IV. Sa Majesté le Roi de Suède, tant pour Elle que pour Ses Successeurs au Trône et au Royaume de Suède, renonce irrévocablement et à perpétuité, en faveur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et de Ses Successeurs au Trône et à l'Empire de Russie à tous Ses droits et titres sur les Gouvernemens ci-après spécifiés, qui ont été conquis par les armes de Sa Majesté Impériale dans la présente guerre sur la Couronne de Suède; savoir les Gouvernemens de Kymmenegärd, de Nyland et Tavastehus, d'Abo et Bioerneborg avec les îles d'Aland, de Savolax et Carelie, de Wasa, d'Uleaborg et de la partie de Westrobothnie jusqu'à la rivière de Tornéa, comme il sera fixé dans l'article suivant sur la démarcation des frontières.

Ces Gouvernemens avec tous les habitans, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que les dépendances, prérogatives, droits et émolumens, appartiendront désormais en toute propriété et souveraineté à l'Empire de Russie et lui restent incorporés.

Pour cet effet Sa Majesté le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire, tant pour Elle que pour Ses Successeurs et pour tout le Royaume de Suède, de ne jamais former aucune prétention directe ou indirecte sur les dits gouvernemens, provinces, îles et territoires, dont tous les habitans seront, en vertu de la dite renonciation,

dégagés de l'hommage et serment de fidélité qu'ils ont prêté à la Couronne de Suède.

Art. V. La mer d'Aland (Alando Haf) le Golfe de Bothnie et les rivières de Tornéa et de Muonio formeront dorénavant la frontière entre l'Empire de Russie et le Royaume de Suède.

A distance égale des côtes les îles les plus rapprochées de la terre ferme d'Aland et de la Finlande appartiendront à la Russie, et à la Suède celles qui avoisinent ses côtes.

A l'embouchure de Tornéa, l'île de Borkoë, le port de Reutchamn et la presqu'île sur laquelle est située la ville de Tornéa, seront les points les plus avancés des possessions Russes, et la frontière se prolongera le long de la rivière de Tornéa jusqu'au confluent des deux branches de ce fleuve près de la forge de Kengis, d'où elle suivra le cours du Muonio en passant devant Muonioniska, Muonio, Ofreby, Polojoeris, Kultane, Enontkis, Kelotti-jerfvi, Paitiko, Nuimaka, Raunnia et Kilxisjaure, jusqu'à la Norvège.

Dans le cours des rivières de Tornéa et de Muonio, tel qu'il vient d'être désigné, les îles situées à l'est du Thalweg appartiendront à la Russie, et celles à l'ouest du Thalweg à la Suède.

D'abord après l'échange des ratifications, on nommera des Ingenieurs de part et d'autre, qui se rendront sur les lieux, pour établir les limites le long des rivières de Tornéa et de Muonio sur la ligne tracée ci-dessus.

Art. VI. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant donné déjà les preuves les plus manifestes de la clémence et de la justice, avec lesquelles Sa Majesté a résolu de gouverner les habitans des pays qu'elle vient d'acquérir, en les assurant généreusement et d'un mouvement spontané, du libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs priviléges, Sa Majesté Suédoise se voit par là dispensée du devoir, d'ailleurs sacré, de faire des réservations là-dessus en faveur de Ses anciens sujets.

Art. VII. Aussitôt après la signature du présent Traité, on en transmettra immédiatement et avec célérité l'avis aux généraux des armées respectives, et les hostilités cesseront entièrement de part et d'autre tant sur terre que sur mer. Celles qui seraient commises dans l'intervalle seront considérées comme non avenues et ne pourront porter aucune atteinte à ce Traité. On se restituera fidèlement tout ce qui pourrait avoir été pris et conquis entre ce temps de part et d'autre.

Art. VIII. Dans les quatre semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, les troupes de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies auront évacué la province de Vestrobothnie et repassé la rivière de Tornéa.

Il ne sera pendant les dites quatre semaines fait aux habitans aucune réquisition de quelque nature que ce soit, et l'armée Russe tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis dans les villes de la Vestrobothnie.

Si pendant la durée des négociations les troupes impériales avaient pénétré de quelque autre côté dans le royaume de Suède elles évacueront les contrées occupées aux termes et conditions ci-dessus stipulées.

Art. IX. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, seront restitués en masse et sans rançon aussitôt que possible, mais au plus tard dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; mais si quelques prisonniers ou ôtages se trouvent empêchés par maladie ou autres raisons valables de retourner dans leur patrie, dans l'espace du temps fixé, ils ne seront pas censés par là avoir aucunement perdu le droit stipulé ci-dessus. Ils seront obligés d'acquitter ou de donner caution pour les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité avec des habitans du pays, où ils ont été détenus.

On renoncera réciproquement aux avances, qui auront été faites par les hautes parties contractantes pour la subsistance et l'entretien de ces prisonniers, et il sera pourvu respectivement à leur subsistance et frais de voyage jusqu'à la frontière des deux Etats, où des commissaires de leurs souverains seront chargés de les recevoir.

Les Soldats et Matelots Finlandois sont de la part de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies exceptés de cette restitution, sauf les capitulations qui ont eu lieu, si elles leur accordent un droit contraire, et du nombre des prisonniers les militaires en grade et autres employés natifs de la Finlande, qui voudraient y rester; jouiront de cette liberté et de toute la plénitude de leurs droits sur les biens, créances et effets qu'ils pourraient avoir actuellement et à l'avenir dans le royaume de Suède, sur le pied de l'article X du présent traité.

Art. X. Les Finlandois qui se trouvent actuellement en Suède, ainsi que les Suédois qui se trouvent en Finlande, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie et de disposer de leurs biens meubles ou immeubles, sans payer aucun droit de sortie ou autre imposition quelconque établie sur cet objet.

Les sujets des deux hautes Puissances, établis dans l'un des deux pays, savoir en Suède ou en Finlande, auront pleine liberté de s'établir dans l'autre pendant l'espace de trois ans, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et seront tenus de vendre ou aliéner, pendant le dit espace, leurs biens à quelque sujet de la Puissance dont ils désirent de quitter les domaines.

Les biens de ceux qui, à l'expiration du dit terme n'auront pas rempli cette disposition, seront vendus aux enchères publiques par autorité de justice, pour en être le produit délivré aux propriétaires.

Il sera loisible à tous de faire durant les trois années fixées ci-dessus, tel usage qu'ils voudront de leurs propriétés, dont la paisible jouissance leur est formellement assurée et garantie.

Ils pourront, de même que leurs agens, passer librement d'un Etat à l'autre pour administrer leurs affaires, sans qu'il soit pour cela porté la moindre atteinte à leur qualité de sujets de l'une ou de l'autre puissance.

Art. XI. Il y aura dès aujourd'hui oubli perpétuel du passé et une amnistie générale pour les sujets respectifs dont l'opinion ou les faits en faveur de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes pendant la présente guerre les auront rendu suspects ou soumis à un jugement. Nul procès ne pourra désormais leur être intenté pour pareilles causes; s'il y en a d'entamés, ils seront annullés et abolis, et aucun jugement nouveau n'y interviendra. En conséquence main levée sera immédiatement accordée sur les biens ou revenus saisis ou séquestrés, qui seront restitués aux propriétaires, bien entendu que ceux d'entre eux devenus sujets de l'une des deux puissances d'après les conditions de l'article précédent n'auront pas droit de réclamer du Souverain, dont ils ont cessé d'être sujets, la continuation des rentes ou pensions qu'ils avaient obtenu à titre de grâce, concessions ou appointemens pour leurs services précédens.

Art. XII. Les titres domaniaux, archives et autres documens publics et particuliers, les plans et cartes des forteresses, villes et pays, dévolus par le présent traité à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, y compris les cartes et papiers, qui peuvent se trouver au comptoir d'arpentage, lui seront fidèlement remis dans l'espace de six mois, ou si cela était reconnu impossible, au plus tard dans un an.

Art. XIII. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité les hautes parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des habitans respectifs des deux pays et sur les établissemens publics qui y sont situés. Elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

La décision de toutes réclamations entre les sujets des hautes parties contractantes, relativement aux créances, propriétés ou autres droits, qui conformément aux usages reçus et au droit des Gens doivent être reproduites à l'époque de la paix, appartiendra aux tribunaux compétens, et il sera rendu la justice la plus prompte et la plus impartiale aux individus, qui se trouveront dans le cas d'y avoir recours.

Art. XIV. Les dettes tant publiques que particulières contractées par les Finlandois en Suède et vice versa par des Suédois en Finlande, devront être acquittées aux termes et conditions stipulées, et comme les communications entre les deux pays ont été interrompues par la guerre, le terme de préscription est prolongé de manière qu'à dater du premier Janvier 1807 jusqu'à six mois après la ratification du présent traité, aucun droit ne sera censé éteint pour n'avoir pas été observé aux époques convenues. Toute réclamation à ce sujet sera portée devant les tribunaux respectifs et spéciale-

ment protégée par les deux gouvernemens, afin que la justice la plus active et la plus impartiale soit rendue aux parties intéressées.

Art. XV. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, à qui il écherra dans les Etats de l'autre des biens par héritage, donations ou autrement, pourront les recevoir sans difficulté, et jouiront au besoin de toute la protection des loix et de l'assistance des tribunaux, pour en être mis en possession et user de tous les droits qui en dérivent. L'exercice de ces mêmes droits, relativement aux biens situés dans la Finlande, sera subordonné aux clauses stipulées dans l'article X qui oblige les propriétaires à fixer leur domicile dans le pays, ou à vendre ou à aliéner dans l'espace de trois ans les biens qu'ils y possèdent. Ce terme sera accordé à tous ceux qui opteront pour ce dernier cas, à dater du jour que l'héritage ou la donation leur sera dévolue.

Art. XVI. La durée du traité de commerce entre les hautes parties contractantes étant fixée jusqu'au $\frac{17}{29}$. Octobre 1811 Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, consent à ne pas tenir compte du temps de son interruption pendant la guerre et que le dit traité soit remis en vigueur, observé et exécuté jusqu'au $\frac{1}{13}$. Février 1813 en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du manifeste pour le commerce, émané à St. Pétersbourg le 1. Janvier 1807.

Art. XVII. Les pays incorporés à l'Empire de la Russie en vertu de ce traité, étant liés avec la Suède par des relations commerciales qu'une longue habitude, le voisinage et le besoin respectif ont rendu presque indispensables, les hautes parties contractantes, jalouses de conserver à leurs sujets ces moyens d'utilité réciproque, sont convenus de prendre des arrangemens propres à la consolider. En attendant qu'Elles se soient entendues sur cet objet, les Finlandois auront la faculté de tirer de la Suède, le minéral, la gueuse de fer, la chaux, les pierres de construction, des fourneaux de fonte, et en général tous les autres produits du sol de ce royaume.

En réciprocité les Suédois pourront exporter de la Finlande le bétail, le poisson, le blé, la toile et le goudron, les planches, les ustensiles en bois de toutes espèces, le bois de construction et de chauffage, et en général tous les autres produits du sol de ce Grand-Duché.

Ce trafic sera rétabli et conservé jusqu'au $\frac{1}{13}$. Octobre 1811 exactement sur le même pied qu'il était avant la guerre, et ne pourra être frappé sous aucun prétexte quelconque de prohibition, ni privé d'aucuns droits, autres que ceux pui pouvaient être imposés avant la dite guerre, sauf les restrictions, que les rapports politiques des deux nations pourront rendre nécessaires.

Art. XVIII. L'exportation annuelle exempte du droit de sortie cinquante mille Tschetwerts de blé, dont l'achat aura été fait dans les ports du Golfe de Finlande ou de la mer Baltique, appartenans à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est accordée à Sa Majesté le Roi de Suède, sur les preuves que l'achat aura été fait pour Son compte ou en vertu de Son autorisation.

Sont exceptées les années stériles, où l'exportation du blé sera frappée d'une prohibition générale; mais les quantités arriérées par suite de cette mesure, pourront être compensées lors qu'elle cessera.

Art. XIX. Pour ce qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes.

Quand leurs vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le rang des officiers commandans, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier salut, qui sera rendu coup pour coup. S'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier, et ce salut lui est rendu coup pour coup.

Art. XX. S'il s'élevait des difficultés au sujet de quelques points, sur lesquels il n'aurait pas été statué par ce traité, ils seront discutés et réglés à l'amiable par la voie des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires respectifs qui y apporteront le même esprit de conciliation qui a dicté le présent traité.

Art. XXI. Le présent traité ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en bonne et due forme devront être échangées à St. Petersbourg dans quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos plein-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Friedrichshamm ce $\frac{17}{5}$. Sept. l'an de grâce 1809.

Court Stedingk. (L. S.)

Le Comte Nicolas de Romanzoff. (L. S.)

A. F. Skiöldebrand. (L. S.)

d'Alopeus. (L. S.)

Traité de paix

entre L.L. M.M. les Rois de Suède et de Danemarc,

conclu à

KIEL

le 14. Janvier 1814.

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc également pénétrées du désir de faire succéder une paix heureuse aux calamités de la guerre qui malheureusement a eu lieu entre elles, et de rétablir la bonne intelligence entre leurs états respectifs, ont, pour cet effet, et pour rétablir des

bases qui puissent à jamais en assurer la durée, nommé les plénipotentiaires suivans, savoir:

S. M. le Roi de Suède le S. Gustave Baron de Wetterstedt, chancelier de la cour, commandeur de l'ordre Polonais de l'étoile, chevalier de l'ordre Prussien de l'aigle rouge de la première classe, un des dix-huit de l'académie Suédoise;

Et S. M. le Roi de Danemarc le S. Edmond de Bourke, son chambellan, grand-croix de l'ordre de Danebrog, et chevalier de celui de l'aigle blanc; lesquels, après l'échange de leurs plein-pouvoirs réciproques, trouvés en due et bonne forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc; les hautes parties contractantes emploieront tous les moyens possibles pour maintenir une parfaite harmonie entre elles, leurs états et sujets, et éviter soigneusement tout ce qui pourrait être préjudiciable à la concorde si heureusement rétablie entre elles.

Art. II. S. M. le Roi de Suède ayant pris la résolution inaltérable de ne pas séparer l'intérêt des alliés du sien, et S. M. le Roi de Danemarc désirant faire jouir ses sujets de tous les bienfaits de la paix; S. M. ayant aussi, par suite de l'intervention de S. A. R. le Prince-royal de Suède, obtenu, de la part des cours impériale de Russie et royale de Prusse, l'assurance la plus positive de sentimens pacifiques, pour rétablir avec la cour de Danemarc les anciennes liaisons amicales qui existaient avant la guerre; elle promet et s'engage de la manière la plus obligatoire de ne rien négliger de son côté de ce qui pourra conduire à une prompte pacification entre elle et L.L. M.M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse. S. M. le Roi de Suède promet en outre de faire valoir, auprès des hautes puissances alliées, sa médiation, pour que ce saint but soit atteint aussi promptement que possible.

Art. III. S. M. le Roi de Danemarc voulant donner une preuve frappante de son désir de renouveler les liaisons les plus intimes avec les alliés de S. M. le Roi de Suède, et fermement convaincu du désir sérieux de Sa dite Majesté de rétablir, de son côté, promptement la paix, telle qu'elle avait lieu avant le commencement des hostilités, déclare formellement vouloir prendre une part active à la cause commune contre S. M. l'Empereur des Français, déclarer la guerre à ce souverain, et joindre, pour cet effet, un corps, dont la force sera déterminée à l'armée du Nord de l'Allemagne, sous les ordres de S. A. R. le Prince-royal de Suède; le tout dans la forme et par suite de la convention qui vient d'être arrêtée entre S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. IV. S. M. le Roi de Danemarc, pour lui et ses successeurs, renonce irrévocablement et à jamais en faveur de S. M. le Roi de Suède et de ses successeurs à tous les droits et prétentions au royaume de Norvège; savoir, aux évêchés ci-après dénommés, savoir, celui de Christiansand, de Bergenhuus, d'Aggerhuus et Frondhiem, avec le Nordland et les Marches finlandoises jusqu'aux frontières de l'Empire Russe, les évêchés et provinces,

constituant le royaume de Norvège, avec leurs habitans, villes, forts, forteresses, villages et îles, le long de toutes les côtes de ce royaume, ainsi que leurs dépendances (le Groenland et les îles Ferroe et d'Islande exceptés), de même que toutes les prérogatives, tous les droits et émolumens appartiendront dorénavant en propriété entière et souveraine à S. M. le Roi de Suède, et formeront un royaume uni à celui de Suède. A cette fin S. M. le Roi de Danemarc s'engage et s'oblige de la manière la plus solennelle, pour elle-même et pour ses successeurs, ainsi que pour tout le royaume, de ne former à l'avenir aucune prétention ni directe ni indirecte sur le royaume de Norvège, ni ses évêchés, îles ou autre territoire. En vertu de la présente, tous les habitans sont dégagés du serment qu'ils ont prêté au Roi et à la couronne de Danemarc.

Art. V. S. M. le Roi de Suède s'engage par conséquent de la manière la plus formelle de laisser jouir, pour le futur, les habitans du royaume de Norvège et de ses dépendances de toutes les lois, libertés, de tous les droits et priviléges maintenant existans.

Art. VI. Comme la totalité de la dette de la monarchie Danoise repose aussi-bien sur le royaume de Norvège, que sur les autres parties du royaume, le Roi de Suède, souverain de la Norvège, s'engage de se charger d'une partie de ces dettes, proportionnée à la population et aux revenus de la Norvège. Par dette publique sont entendues aussi-bien celle qui a été contractée par le gouvernement Danois à l'étranger, que celle qu'il a contractée dans l'intérieur de ses états. La dernière se compose d'obligations royales et de l'état, de billets de banque et d'autres papiers émis par autorité royale et actuellement circulant dans les deux royaumes. Le montant exact de cette dette, tel qu'il était au 1er Janvier 1814, sera fixé par des commissaires qui seront nommés pour cela par les deux gouvernemens, et réparti d'après un calcul exact sur la population et les revenus des royaumes de Danemarc et de Norvège. Ces commissaires s'assembleront à Copenhague dans le mois après la ratification de ce traité, et termineront cette affaire le plus promptement, mais au plus tard dans le courant de cette année. Il est bien entendu que S. M. le Roi de Suède, comme souverain du royaume de Norvège, ne se chargera, pour sa part, d'aucune dette contractée par le royaume de Danemarc, si ce n'est la susdite, au payement de laquelle tous les états de ce royaume, jusqu'à la cession de la Norvège, sont engagés.

Art. VII. S. M. le Roi de Suède renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Danemarc et de ses successeurs, irrévocablement et pour toujours, à tous droits et prétentions au duché de la Poméranie Suédoise et à la principauté de l'île de Rügen. Ces provinces, avec tous leurs habitans, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que leurs dépendances, prérogatives, droits et émolumens, appartiendront dorénavant, comme pleine propriété, à la couronne de Danemarc, et seront incorporés à ce royaume. A cette fin S. M. le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus formelle, tant pour elle que pour ses successeurs et

pour tout le royaume de Suède, de ne jamais faire aucune prétention directe ou indirecte aux provinces, îles et territoires susdits; aussi par la présente et en vertu de cette renonciation tous leurs habitans sont dégagés du serment de fidélité qu'ils ont prêté au Roi et à la couronne de Suède.

Art. VIII. S. M. le Roi de Danemarc s'engage également, de la manière la plus solennelle, à assurer aux habitans de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, avec leurs dépendances, leurs lois, droits, libertés et priviléges, tels qu'ils existent maintenant et ont été déterminés dans les années 1810 et 1811. Comme le papier-monnaie Suédois n'a jamais eu cours dans la Poméranie Suédoise, S. M. le Roi de Danemarc promet de ne faire aucun changement à ce système, sans le consentement des états du pays.

Art. IX. S. M. le Roi de Suède s'étant, par l'article VI du traité d'alliance conclu à Stockholm le 3. Mai 1813 avec S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, engagé pour le temps de vingt années, à dater du jour de la ratification du dit traité, à accorder aux sujets de S. M. Britannique le port de Stralsund comme entrepôt de toutes les denrées coloniales, productions et manufactures, tant de l'Angleterre que de ses colonies, apportées sur vaisseaux Anglais ou Suédois, moyennant l'acquit d'un droit d'un pour cent de la valeur des marchandises lors de leur entrée, et d'autant lors de leur sortie, S. M. le Roi de Danemarc, souverain de la Poméranie Suédoise, promet de remplir cette condition et de la renouveler dans le traité à conclure avec la Grande-Bretagne.

Art. X. La dette publique contractée par la chambre royale de la Poméranie reste à la charge de S. M. le Roi de Danemarc, comme souverain de la Poméranie Suédoise, qui prend sur lui les stipulations faites à cet égard pour l'acquit de cette dette.

Art. XI. S. M. le Roi de Danemarc reconnaît les donations faites jusqu'à ce moment par S. M. le Roi de Suède en domaines ou revenus de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, et qui se montent à une somme annuelle de quarante-trois mille rixdalers courant de Poméranie. S. M. s'engage à laisser les donateurs dans la pleine et paisible possession de leurs biens, droits et revenus, de manière qu'ils puissent en disposer librement, percevoir les revenus, les vendre et aliéner sans obstacle et sans être obligés de payer pour cela des droits ou autres frais sous quelque dénomination que ce soit. Les deux hautes parties contractantes se sont entendues que toutes les conditions stipulées d'après l'article XX à l'égard de la vente des propriétés particulières, sont aussi applicables à ceux qui désireraient quitter l'un ou l'autre état, ainsi que sur ceux des donateurs qui ne demeureront pas dans la Poméranie Suédoise et dans l'île de Rügen. Ces derniers conserveront leurs donations comme toute autre propriété particulière.

Art. XII. S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc s'engagent réciproquement de ne jamais soustraire de leur destination originaire quelques sommes employées à des objets de bienfaisance ou d'utilité publique, dans le pays qu'elles acquièrent par le présent traité; savoir, dans le royaume

de Norvège et le duché de Poméranie Suédoise et leurs dépendances. En conséquence de cette convention réciproque S. M. le Roi de Suède promet de conserver l'université fondée en Norvège, et S. M. le Roi de Danemarc celle de Greifswalde. Les appointemens des fonctionnaires publics, tant en Norvège qu'en Poméranie, sont à la charge de la puissance acquérante, du jour de l'occupation de ces provinces. Les pensionnaires conservent, sans retard ou innovation, les pensions qui leur ont été accordées par leur ancien gouvernement.

Art. XIII. S. M. le Roi de Suède désirant contribuer, autant qu'il sera possible et qu'il dépendra d'elle, à ce que S. M. le Roi de Danemarc obtienne quelque dédommagement pour la cession du royaume de Norvège, ce dont S. M. donne une preuve manifeste par la cession de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, elle employera toute son autorité auprès des hautes puissances alliées pour obtenir, indépendamment de cela, lors d'une paix générale, un dédommagement proportionné pour la cession de la Norvège.

Art. XIV. Immédiatement après la signature de la présente convention la nouvelle en sera portée, dans le plus bref délai possible, aux généraux et armées, afin que des deux côtés les hostilités cessent entièrement par terre et par mer. Ce qui pourra arriver dans l'intervalle sera regardé comme non avenu et ne pourra avoir aucune influence sur le présent traité. Tout ce qui, dans cet intervalle, aurait été pris, sera fidèlement rendu de part et d'autre.

Art. XV. Les hautes parties contractantes sont expressément convenues que, du moment de la signature de la présente convention, toutes contributions, réquisitions et fournitures de toute espèce et sous quelque dénomination que ce soit, cesseront, et que celles qui auront été précédemment établies ne seront pas perçues. Il est aussi entendu que toute propriété qui, dans les provinces occupées par l'armée du Nord de l'Allemagne, a été séquestrée, sera rendue aux propriétaires. Sont exceptés les bâtimens et cargaisons appartenant à des sujets de S. M. le Roi de Suède ou de ses alliés, ou qui ont été capturés et conduits dans les ports des duchés de Schlesvic et de Holstein; ils resteront à leurs propriétaires actuels, qui en disposeront librement et selon leur bon plaisir. Des deux côtés on nommera des commissaires qui, pourvus des plein-pouvoirs nécessaires des hautes parties contractantes, seront chargés, immédiatement après la signature du présent traité, de soigner la reddition et réception des places fortes et pays cédés, ainsi qu'elles ont été stipulées dans les articles IV et VII, de même que l'évacuation des possessions appartenant à S. M. le Roi de Danemarc et occupées par les troupes de l'armée du Nord de l'Allemagne. Ces commissaires s'entendront amiablement sur tous les points qui n'ont pu être spécifiés ici. Comme base immuable et règle dans l'administration et les plein-pouvoirs des dits commissaires, les hautes parties contractantes ont arrêté ce qui suit:

1. Le duché de Schlesvic, y compris la forteresse de Friedrichsort, sera évacué par les troupes alliées immédiatement après la signature du présent traité.

2. Les troupes des alliés quitteront dès ce moment le duché de Holstein, à l'exception du corps destiné au blocus de Hambourg, de manière qu'immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, tout le duché sera abandonné par les troupes alliées et sera occupé par les troupes de S. M. le Roi de Danemarc.

3. La forteresse de Gluckstadt sera occupée et remise aux troupes de S. M. le Roi de Danemarc, et cela immédiatement après l'échange de la ratification du présent traité, contre la ratification préalable de S. A. R. le Prince-royal de Suède, et dans l'attente de celle de S. M. le Roi de Suède.

4. Par suite des relations amicales rétablies entre les deux puissances, les troupes Suédoises qui restent encore dans le duché de Holstein jusqu'à son évacuation totale, paieront comptant leur entretien, d'après une convention particulière à conclure avec les autorités Danoises. Les dites autorités sont tenues de procurer aux troupes toute l'assistance et l'entretien nécessaire, comme celles-ci, de leur côté, n'auront droit à faire aucune réquisition quelconque.

5. Immédiatement après la signature du présent traité les troupes Suédoises entreront en Norvège et occuperont toutes les places fortes qui s'y trouvent. S. M. le Roi de Danemarc s'engage à donner à cet égard les ordres nécessaires, ainsi que cela sera plus particulièrement déterminé dans l'article suivant.

6. Les troupes Suédoises remettront la Poméranie Suédoise et l'île de Rügen aux troupes de S. M. le Roi de Danemarc, aussitôt que les forteresses de Friedrichshall, Koenigswinger, Friedrichstadt et Aggerhuus en Norvège seront occupées par les troupes Suédoises.

Art. XVI. Pour faciliter l'exécution du précédent art. S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc s'engagent réciproquement, de la manière la plus formelle, d'adresser, après la signature du présent traité, des proclamations aux habitans des pays réciproquement cédés, pour leur faire connaître le changement qui a eu lieu dans leur position, les dégager de leur serment de fidélité et les engager à recevoir avec tranquillité les troupes de leurs nouveaux souverains, lorsqu'elles entreront sur leur territoire. En même temps les hautes parties contractantes donneront aux autorités respectives civiles et militaires les ordres nécessaires pour remettre les forteresses, arsenaux et autres établissemens militaires de quelque genre qu'ils soient, ainsi que le domaine appartenant à la couronne, sans exception, de manière que le pays cédé passe tranquillement en la domination du nouveau souverain. Les hautes parties contractantes rappelleront sans délai, des pays cédés, leurs gouverneurs et autres officiers non indigènes, à moins que ceux-ci désirent rester sous le nouveau gouvernement; en général on prendra toutes les mesures convenables pour empêcher tout retard dans l'exécution du présent traité et toute violation des points qui y sont stipulés.

Art. XVII. Les prisonniers de guerre seront réciproquement mis en liberté et cela sans distinction ni égard au nombre; ils seront tous, et aussitôt

que possible, mis en liberté sur un ou plusieurs points des frontières respectives, et jouiront, de la part du gouvernement, où ils étaient prisonniers, de toutes les facilités qu'offre le rétablissement du bon voisinage; le même gouvernement supportera les frais de voyage jusqu'au lieu de l'échange. Les deux gouvernemens se rendront responsables pour les dettes que les prisonniers de guerre pourront avoir contractées pendant leur captivité; les comptes seront envoyés dans l'espace de deux mois après la signature du présent traité de paix, et payés aussitôt que possible.

Art. XVIII. Le séquestre qui a été mis sur les biens et la propriété des sujets respectifs des deux augustes souverains, ainsi que l'embargo qui, depuis la déclaration de guerre, a été mis sur les vaisseaux qui se trouvent dans les différens ports des deux nations, cesse dès le moment de la ratification du présent traité. Dès ce moment toutes les affaires devant les tribunaux concernant les diverses prétentions des sujets, et qui ont été interrompues avant la guerre, reprendront leur cours ordinaire.

Art. XIX. S. M. le Roi de Suède renonce, en faveur de S. M. le Roi de Danemarc, à toute prétention sur des vaisseaux ou cargaisons sur mer, qui, depuis la paix de Joenkoeping jusqu'à la présente guerre, ont été pris par des corsaires Danois.

Art. XX. Les Norvégiens qui se trouvent actuellement en Danemarc, et les Danois qui se trouvent en Norvège, ainsi que les Poméraniens qui se trouvent en Suède, et les Suédois qui sont en Poméranie auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer, selon leur bon plaisir, de leurs propriétés, meubles et immeubles, sans en payer la moindre contribution, péage ou autres frais. Les sujets des deux hautes puissances, établis dans l'un ou l'autre pays, savoir, en Norvège ou en Danemarc, auront pleine liberté pendant les premières six années, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, de changer à volonté leur domicile, et ne sont tenus qu'à vendre où à louer, dans ce délai, leurs propriétés à un sujet de la puissance qu'ils veulent quitter. De même il est permis aux sujets des deux parties contractantes qui sont établis dans l'un des deux pays, savoir, en Suède ou en Poméranie et l'île de Rügen, de changer de domicile, et cela dans le délai et aux conditions précitées. Les biens de ceux qui, après l'expiration de ce délai, n'auront pas satisfait à cette disposition, seront publiquement vendus à l'enchère et par l'autorité publique, et le provenu sera remis au propriétaire. Pendant ces six années il sera libre à chacun de faire tel usage qu'il jugera à propos de sa propriété, la jouissance tranquille lui en étant formellement garantie. Les propriétaires et leurs agens pourront aussi librement voyager d'un état dans l'autre pour régler leurs affaires et stipuler leurs droits, comme sujets de l'une ou de l'autre puissance.

Art. XXI. Les documens, archives et autres papiers publics ou particuliers, appartenant aux domaines, les plans et cartes des forteresses, villes et pays qui, par le présent traité, échoient à S. M. le Roi de Suède et à S. M. le Roi de Danemarc, y compris les cartes et papiers qui appartiennent

au bureau de l'arpentage, seront échangés, sans aucune retenue et exception, par des officiers Suédois et Danois, qui seront délégués pour cela, dans l'espace de six mois, ou, si cela n'est pas possible, au plus tard dans celui d'une année.

Art. XXII. Toute dette publique ou particulière contractée par des Poméraniens en Suède et vice versâ par des Suédois en Poméranie, ou par des Norvégiens en Danemarc, ou des Danois en Norvège, sera acquittée aux conditions et aux termes stipulés.

Art. XXIII. Comme les pays qui, par le présent traité, sont réunis au royaume de Suède ou à celui de Danemarc, se trouvent, par des traités de commerce, en rapports intimes avec leurs métropoles, et qu'une longue habitude de voisinage et de besoins réciproques les ont rendus presqu' indispensables, les hautes parties contractantes, désirant assurer les ressources par l'avantage réciproque de leurs sujets, sont convenues de conclure sans délai un traité de commerce entre les deux pays. Jusque-là elles se sont entendues pour faire continuer pendant une année, depuis l'échange des ratifications du présent traité, les rapports actuels de commerce entre le Danemarc et la Norvège, entre la Suède et la Poméranie.

Art. XXIV. Tous les effets, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, qui appartiennent à l'armée Suédoise actuellement sur le continent, ou qui se trouvent dans la Poméranie Suédoise et l'île de Rügen, peuvent être librement et sans gêne transportés en Suède sans qu'on demande pour cela le moindre péage, droit de sortie ou autre paiement. L'artillerie et les autres effets militaires, qui appartiennent à la forteresse de Stralsund et aux autres forteresses de la Poméranie et de l'île de Rügen, restent dans leur état actuel, et sont remis à S. M. le Roi de Danemarc. Les bâtimens de guerre et paquebots appartenant à la marine Suédoise ou Danoise pourront, aussitôt que la saison le permettra, être emmenés des ports de la Norvège et de la Poméranie. Les hautes parties contractantes sont également convenues de laisser ouverte, pendant la durée de la guerre actuelle et jusqu'au retour de l'armée Suédoise du continent en Suède, la communication par la Poméranie Suédoise et par l'île de Rügen pour des corsaires, postes, troupes, convois et transports militaires de toute espèce; par contre S. M. le Roi de Suède s'engage à payer tous les frais que ces passages causeront.

Art. XXV. L'article VI du traité de Joenkoeping, concernant le cours des postes, est supprimé, les rapports réciproques cessent par la cession de la Norvège.

Art. XXVI. Tout fonctionnaire employé en Norvège, qu'il soit Norvégien ou Danois, peut avoir son congé, s'il le demande dans l'espace d'une année après la ratification du présent traité. La même chose aura lieu à l'égard des Norvégiens employés en Danemarc, on ne pourra leur faire aucun reproche à cet égard. Les conditions de cet article sont également applicables aux personnes employées en Poméranie, qu'ils soient Suédois ou Poméraniens.

Art. XXVII. Les traités de paix conclus entre les prédécesseurs de L.L. M.M. Suédoise et Danoise, savoir, notamment celui de Copenhague du 27. Mai 1662, ceux qui furent signés à Stockholm le 3. Juin et à Friedrichsbourg le 3. Juillet 1720, ainsi que celui de Joenkoeping du 10. Décembre 1809, sont par le présent article, rétablis dans toute leur vigueur, forme et clauses, autant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations du présent traité.

Art. XXVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées à Copenhague dans l'espace de quatre semaines du jour de leur signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons souscrit le présent traité de paix et y avons apposé nos sceaux.

Fait à Kiel, le 14. Janvier 1814.

Signé: *G. Baron de Wetterstedt.*
Edmond Bourke.

Article séparé.

S. M. le Roi de Danemarc, comptant avec confiance sur la médiation amicale de S. M. le Roi de Suède et de S. M. le Roi de Grande-Bretagne pour rétablir, aussitôt que possible, tous les rapports de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Danemarc et L.L. M.M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, ainsi qu'ils avaient lieu avant la guerre, S. M. le Roi de Danemarc consent à faire sur-le-champ cesser les hostilités entre ces puissances comme alliées de la Suède et de la Grande-Bretagne. Toutes les prises faites après la signature du présent traité seront respectivement rendues. Le présent article séparé a la même vigueur comme s'il avait été inséré mot à mot dans le traité de paix qui a été signé aujourd'hui, et sera en même temps ratifié.

En foi de quoi, nous, soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé notre sceau.

Fait à Kiel, le 14. Janvier 1814.

Signé: *G. Baron de Wetterstedt.*
Edouard Bourke.

Traité de paix

entre la Grande-Bretagne et le Danemarc,

signé à

KIEL

le 14. Janvier 1814.

Nous soussignés, de la part de S. M. Danoise M. Bourke chambellan etc. et de la part de S. M. Britannique Sir Edward Thornton, envoyé à la cour

de Stockholm, ayant échangé nos plein-pouvoirs, sommes convenus des articles suivans:

Art. I. A dater de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le Roi de Danemarc et le Roi de la Grande-Bretagne de même qu'entre leurs sujets dans toutes les parties du monde. Les hostilités cesseront entre eux, et toutes les prises faites de part et d'autre seront restituées à leurs propriétaires et considérées comme n'ayant pas été faites, du jour que ce traité a été signé.

Art. II. Tous les prisonniers de guerre seront rendus en masse, immédiatement après sa ratification par les deux parties.

Art. III. S. M. Britannique consent à rendre à S. M. Danoise toutes les possessions et colonies qui ont été conquises par les armes Britanniques dans la présente guerre, excepté l'île de Helgoland que S. M. Britannique se réserve en pleine et entière souveraineté.

Art. IV. La restitution des colonies se fera suivant les mêmes règles et les principes qui ont été observés, lorsque S. M. Britannique remit ces mêmes colonies à S. M. Danoise en 1801. A l'égard de l'île d'Anholt, il est convenu, qu'elle sera remise un mois après la ratification du présent traité, à moins que la saison et la difficulté de la navigation ne s'y opposent.

Art. V. S. M. Britannique étant convenue avec ses alliés l'Empereur de Russie, le Roi de Suède et le Roi de Prusse, de ne conclure ni armistice, ni paix avec leurs ennemis communs sans leur mutuel consentement, il est stipulé, que la paix signée par le présent traité entre le Roi de Danemarc et le Roi de Suède, s'étendra aux alliés ci-dessus dénommés avec lesquels il sera ouvert aussitôt que possible des négociations, S. M. Britannique s'engageant à employer ses bons offices auprès de ses alliés afin que leurs relations respectives avec S. M. Danoise puissent être rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

S. M. Danoise s'en rapportant avec confiance aux bons offices de S. M. Britannique et Suédoise, pour le prompt rétablissement de ses rapports de paix et amitié avec S. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, comme ils existaient avant la guerre, consent à faire cesser immédiatement toutes hostilités envers les alliés de la Grande-Bretagne et de la Suède. Toutes les prises qui ont été faites depuis la signature du présent traité, seront rendues, S. M. Danoise comptant sur une complète réciprocité à cet égard.

Art. VI. S. M. Danoise consent à prendre une part active avec les puissances alliées dans la guerre actuelle contre la France, et à fournir 10000 hommes qui se joindront à l'armée sous le commandement immédiat de S. A. le Prince royal de Suède, lesquels seront sur le même pied et traités sous tous les rapports de la même manière que les troupes Suédoises qui forment une partie de la dite armée, S. M. Britannique s'engageant à payer à S. M. Danoise, pour l'entretien des dites troupes, une certaine somme par mois dans la proportion de 400,000 liv. sterl. par an, à compter du jour où elles seront mises sous le commandement du Prince royal de Suède. Ce

corps sera toujours tenu au grand complet. Un commissaire Anglais sera autorisé à en faire le contrôle. Toutefois il est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que ces payemens seront susceptibles de cesser du moment que S. M. Britannique déclarera que ces troupes ne seront plus requises pour le bien de la cause commune ou par la conclusion d'une paix générale. Il sera accordé, par un arrangement amical, un temps convenable pour le retour des troupes dans les états de S. M. Danoise.

Art. VII. Les relations commerciales entre les sujets des hautes puissances contractantes reprendront leur cours ordinaire, comme avant la guerre, il est même réciproquement convenu d'aviser le plutôt possible aux moyens de donner à ces relations plus d'activité et d'extension.

Art. VIII. S. M. Britannique et la nation attachant la plus grande importance à l'abolition de la traite des nègres, le Roi de Danemarc, de concert avec le Roi d'Angleterre, s'oblige à concourir de tout son pouvoir à cette oeuvre bienfaisante, et à défendre à ses sujets de la manière la plus positive et par les lois les plus solennelles, de prendre aucune part à ce commerce.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes s'obligent réciproquement à ne conclure aucune paix ou trève avec la France sans leur mutuel consentement.

Art. X. Comme S. M. Danoise, en vertu du traité de paix conclu ce jour avec le Roi de Suède, a cédé la Norvège à Sa dite Majesté, moyennant une certaine indemnité convenue, S. M. Britannique, qui, par là, a vu ses engagemens avec la Suède remplis, promet, de concert avec le Roi de Suède, d'employer ses bons offices auprès des puissances alliées, à la paix générale, à l'effet d'obtenir pour le Danemarc une indemnité convenable pour la cession de la Norvège.

Art. XI. Le séquestre qui avait été mis par l'une ou l'autre des puissances contractantes sur les propriétés non déjà confisquées ou condamnées, sera levé immédiatement après la ratification de ce traité.

Art. XII. Cet article stipule les mêmes obligations pour le Roi de Danemarc en sa qualité de futur souverain de la Poméranie que celles qui ont été convenues entre le Roi d'Angleterre et le Roi de Suède par le traité du 3. Mars 1813 concernant un dépôt de marchandises Anglaises à Stralsund, en payant seulement un p. C. de la valeur.

Art. XIII. Tous les traités de paix et de commerce entre le Roi d'Angleterre et le Roi de Danemarc sont renouvelés par le présent traité dans toute leur étendue, en tant que les présentes stipulations ne leur sont pas contraires.

Art. XIV. Le présent traité de paix sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications devront en être échangées à Kiel, dans le délai d'un mois ou avant s'il est possible.

Confirmé et conclu par nous, soussignés etc.

Kiel, le 14. Janvier 1814.

A. Bourke. *Edw. Thornton.*

Traité de paix

entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarc,

signé à

BERLIN

le 25. Août 1814.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarc, également animés du désir, de rétablir entre leurs états respectifs la paix, l'union et la bonne intelligence, qui ont malheureusement été interrompues, ont pour cet effet nommé et autorisé des plénipotentiaires; savoir Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat, chevalier du grand ordre de l'aigle noire, de l'aigle rouge, de celui de St. Jean et de la croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newski et de Ste. Anne de première classe de Russie, grand croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, grand-aigle de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; et Sa Majesté le Roi de Danemarc, le Sieur Chrétien Henri Auguste Comte de Hardenberg-Reventlow, Veneur de la cour, Chambellan, grand-croix de l'ordre de Danebrogue, et décoré de la croix de mérite de cet ordre; lesquels après l'échange de leurs plein-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarc. Les deux hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre leurs états et leurs sujets respectifs, et éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer l'union si heureusement rétablie.

Art. II. Toutes les relations qui existaient entre la Prusse et le Danemarc et leurs sujets respectifs, seront rétablies, à dater du jour de la signature du présent traité, sur le pied où elles se trouvaient avant la dernière guerre.

Art. III. Afin de donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, leurs Majestés concluront incessamment un traité de commerce, fondé sur des bases réciproquement avantageuses.

Art. IV. Les hautes parties contractantes confirment toutes les dispositions de la convention provisoire, signée à Paris le deux Juin et en particulier celles qui déterminent que les réclamations, que leurs sujets respectifs pourraient former, soit contre le Gouvernement Prussien, soit contre le Gouvernement Danois, doivent être renvoyées à l'examen et à la décision d'une commission mixte, qui se réunira pour cet effet à Copenhague immédiatement après la ratification du présent traité.

Art. V. Sa Majesté le Roi de Danemarc ayant cédé la Norvège à la Suède, Sa Majesté le Roi de Prusse emploiera conjointement avec la Suède, la Russie et l'Angleterre, Ses bons offices, pour procurer à Sa Majesté le Roi de Danemarc une indemnité convenable, en outre de la Poméranie, qui lui a été cédée par la Suède.

Art. VI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Soussignés en vertu de nos plein-pouvoirs avons signé le présent Traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin, ce vingt-cinq Août 1814.

(L. S.) *Charles Auguste*
Prince de Hardenberg.

(L. S.) *Chrétien Henri Auguste*
Comte de Hardenberg-Reventlow.

Traité

entre le Danemarc et la Prusse relativement à la cession réciproque de la Pomeranie Suédoise y compris l'île de Rugen et le Duché de Lauenbourg,

signé à

VIENNE

le 4. Juin 1815.

Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant par des motifs d'utilité mutuelle convenir de la cession réciproque du Duché de la Pomeranie Suédoise, avec la principauté de Rugen, et du Duché de Lauenbourg, et ayant résolu de conclure un Traité formel pour cet effet, ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir: Sa Majesté le Roi de Danemarc le Sieur Christian Günther Comte de Bernstorff etc. etc. et le Sieur Joachim Frédéric Comte de Bernstorff etc. etc.; et Sa Majesté le Roi de Prusse le Prince de Hardenberg etc. etc. et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt etc. etc.;

Lesquels après avoir échangé leurs plein-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Sa Majesté le Roi de Danemarc, tant pour lui, que pour ses successeurs, renonce irrévocablement et à perpétuité en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse et de ses successeurs à tous les droits et titres, que son Traité de paix avec Sa Majesté le Roi de Suède, conclu à Kiel le 14. Janvier 1814 lui a donnés sur le Duché de la Poméranie Suédoise et la principauté de l'île de Rugen.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Prusse en entrant en possession de ces droits et titres, s'impose également les obligations, que Sa Majesté le Roi de Danemarc a contractées par rapport à la cession qui lui a été faite de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rugen, par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 20, 22, 23, 24 et 26 du Traité de Kiel.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Prusse cède à perpétuité à Sa Majesté le Roi de Danemarc le Duché de Lauenbourg, pour être possédé par Sa Majesté en toute souveraineté et propriété, avec ses droits, titres et émoluments tel que le dit Duché a été cédé à Sa Majesté Prussienne par l'art. 4 du Traité conclu à Vienne le 29. Mai 1815 entre elle et Sa Majesté Britannique, Roi d'Hanovre. Le Baillage de Neuhauss, situé entre le Mecklenbourg et l'Elbe, ainsi que les villages Lunebourgois, qui sont contigus à ce baillage, ou qui s'y trouvent enclavés, sont cependant exceptés de cette cession.

Art. IV. Sa Majesté le Roi de Danemarc s'engage à se charger des obligations que Sa Majesté le Roi de Prusse a contractées par rapport au Duché de Lauenbourg par les articles 4, 5 et 9 du Traité conclu le 29. Mai 1815 entre la Prusse et Sa Majesté Britannique Roi d'Hanovre, bien entendu cependant que le baillage de Neuhauss partagera à proportion de sa population la charge des dettes, qui avec la possession du Duché passent au nouvel acquéreur. Ce point sera définitivement réglé par les commissaires respectifs, que l'on nommera, d'un côté pour remettre, de l'autre pour recevoir la province cédée. Les stipulations de l'art. 7 du même Traité sont conservées en faveur de Sa Majesté le Roi de Danemarc.

Art. V. Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à faire délivrer à Sa Majesté Danoise tous les titres, documens, papiers, cartes et plans, concernant la partie cédée du Duché de Lauenbourg, tels et aussitôt que le gouvernement Hannovrien les lui fera remettre.

Art. VI. En vertu d'un accord fait entre les cours de Prusse et de Suède, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à payer à Sa Majesté le Roi de Danemarc la somme de 600,000 écus de banque de Suède, qui est encore dûe par le gouvernement Suédois à Sa Majesté Danoise. Ce payement se fera comptant, dans le terme de deux mois à dater de la signature du présent Traité et d'après le cours de change du jour de cette signature.

Art. VII. Pour complèter l'indemnité dûe à Sa Majesté le Roi de Danemarc pour la cession de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rugen, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage en outre à payer à Sa Majesté Danoise la somme de deux millions d'écus, argent courant de Prusse. Cette somme sera payée aux termes suivants, savoir

Cinq cent mille écus le 1. Janvier de la première année après la conclusion de la paix, qui terminera la guerre actuelle avec la France.

Cinq cent mille écus le 1. Juillet la même année, et la même somme le 1. Janvier et le 1. Juillet de l'année suivante.

Sa Majesté le Roi de Prusse fera délivrer à Sa Majesté le Roi de Danemarc pour ces sommes quatre obligations, chacune pour 500,000 écus payables aux quatre termes susdits et portant 4 p. Ct. d'intérêts.

Ces obligations seront délivrées lors de la prise de possession de la Poméranie Suédoise au nom de Sa Majesté Prussienne, et le payement des intérêts sera compté de cette même époque.

Le premier payement de ces intérêts se fera le 1. Janvier 1816, et l'on continuera en suite à les payer de six en six mois.

Tous ces différends payemens, y compris celui de la somme stipulée dans l'article précédent, se feront à Hambourg, et aux personnes chargées par Sa Majesté Danoise de les recevoir.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à faire remettre le Duché de Lauenbourg au Gouvernement Danois, s'il est possible dans le terme de deux, et au plus tard dans celui de trois mois, à dater de la signature du présent Traité.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes souhaitant de terminer le plutôt possible les discussions relatives aux réclamations provenant des griefs ou plaintes, que leurs sujets respectifs ont cru pouvoir former, avant la dernière guerre contre l'un ou l'autre des deux gouvernemens, et considérant que le mode adopté par la convention du 2. Juin de l'année passée, ainsi que par le Traité du 25. Août de la même année est sujet à des lenteurs et à des difficultés inévitables, conviennent de traiter cet objet de gouvernement à gouvernement, et d'y mettre de part et d'autre la suite et les facilités nécessaires pour que cette affaire puisse être terminée à l'époque de la prise de possession des provinces respectivement cédées.

Art. X. Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté le Roi de Prusse ratifieront le Traité actuel, et les ratifications en seront échangées au quartier général des Souverains alliés, dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 4. Juin 1815.

C. Bernstorff. (L. S.) *Le Prince de Hardenberg.*
J. Bernstorff. (L. S.) *Le Baron de Humboldt.*

Convention d'armistice

entre les troupes Suédoises d'un côté et les troupes Norvégiennes de l'autre,

conclue à Moss, le 14. Août 1814.

Art. I. Les hostilités cesseront par terre et par mer entre les troupes et flottes Suédoises d'un côté et les troupes et flottes Norvégiennes de l'autre,

à dater du jour de la signature de la présente, jusqu'à quinze jours après l'ouverture de la diète et avec huit jours de dédit après ce terme.

Art. II. Le blocus des ports Norvégiens sera levé à dater du jour de la signature de la présente. L'importation et l'exportation seront libres, sauf les droits de la douane Norvégienne.

Art. III. Si la forteresse de Frédéricsteen n'a pas capitulé, elle sera remise de suite, ainsi que les ouvrages y appartenans, aux troupes de S. M. Suédoise. La garnison sortira de la forteresse avec armes et bagages et tous les honneurs militaires. Il sera permis aux officiers d'aller où bon leur semblera. Les soldats retourneront chez eux; les uns et les autres promettront de ne plus servir contre les troupes de S. M. Suédoise.

Art. IV. Il sera tracé une ligne de démarcation entre les deux armées respectives. La ligne Suédoise appuiera à Sooner, passera par Hovi, Onstad-Sund, remontera le lac d'Oyeren et suivra le Glommen jusqu'à Krakernd. Les troupes Suédoises dans le Wermeland ne pourront pas dépasser Ocklanger. La ligne Norvégienne appuiera à Drobaek, passera par Horsgaard et Krogstad au lac d'Oyeren et suivra ensuite la rive droite de Glommen jusqu'à Kongswinger.

Art. V. Les troupes nationales Norvégiennes seront sémestrées de suite et rentreront dans leurs provinces respectives. Il n'y aura sous les armes que les corps de troupes enrôlées (Hvorvede) savoir: les régimens de Sondenfield, de Nordenfield, d'Oplandske, d'Aggerhuus, la brigade d'artillerie. Ces corps ne dépasseront point la ligne de démarcation, stipulée dans l'art. IV, en sorte que le pays depuis Dröbaek, Korsgaard et Krogstad à Sooner, Hovi et Onstadsund soit tout à fait libre de troupes.

Art. VI. Il ne restera en Norvège que deux divisions Suédoises avec une artillerie et cavalerie proportionnée à cette force. Le reste de l'armée Suédoise rentrera en Suède.

Art. VII. La partie de l'armée Norvégienne qui reste sous les armes, rentrera dans la ligne de démarcation par des marches d'étapes et commencera son mouvement deux jours après la signature de la présente. La partie de l'armée Suédoise qui rentre en Suède, commencera son mouvement aussitôt que faire se pourra.

Art. VIII. Les hostilités ayant cessé, les généraux Suédois et Norvégiens donneront réciproquement des ordres pour que la bonne harmonie subsiste entre les deux armées, et que les charges et traces de la guerre disparaissent. Aucune contribution ou réquisition quelconque ne sera levée dans le pays; on payera comptant ce que les habitans fourniront. Les généraux Norvégiens défendront tout enlèvement de bestiaux et les généraux Suédois feront observer strictement les ordres données relativement à ces objets.

Art. IX. Les prisonniers de guerre seront mis en liberté de part et d'autre aussitôt que faire se pourra.

Art. X. Afin de laisser une entière liberté aux délibérations des représentans de la nation, convoqués en diète à Christiania, il ne sera permis ni aux troupes Suédoises, ni aux troupes Norvégiennes d'approcher de la diète

à la distance d'un rayon de 8 milles, pendant la tenue de la diète. La Bourgeoisie de Christiania montera la garde dans la ville et dans la forteresse d'Aggerhuus, pendant la diète.

Art. XI. Le pavillon Norvégien sera respecté pendant l'armistice.

A Moss au quartier-général le 14. Août 1814.

A. F. Skiöldebrand, Lieutenant-Général.
M. Björnstierna, Général-Major.
J. Collet Aal, Conseiller d'Etat.

Avec la réserve que la ligne de démarcation des armées respectives sera le *status quo* pour l'armée Suédoise, et pour l'armée Norvégienne une ligne qui passera par Sooner, Spydeberg et Howi au Glommen.

Je ratifie la convention ci-dessus avec la réserve, et je saisis avec plaisir cette première occasion, pour donner une preuve de mes sentimens envers la nation et l'armée Norvégienne.

Charles Jean.

Convention

entre S. A. R. le Prince royal de Suède, au nom de S. M. le Roi de Suède d'un côté et le gouvernement Norvégien de l'autre,

conclue à Moss le 14. d'Août 1814.

Art. I. S. A. R. le Prince Chrétien convoquera aussitôt la diète de Norvège suivant le mode prescrit par la constitution. La diète sera ouverte le dernier Septembre, ou, si cela n'est pas possible, dans les premiers huit jours d'Octobre.

Art. II. S. M. le Roi de Suède communiquera directement avec la diète par un ou plusieurs commissaires.

Art. III. S. M. le Roi de Suède promet d'accepter la constitution d'Eideswold. S. M. ne veut y proposer d'autres changemens que ceux qui sont nécessaires pour la réunion des deux royaumes, et s'engage à n'en proposer d'autres que du consentement de la diète.

Art. IV. Les promesses que S. M. le Roi de Suède a faites au peuple Norvégien, ainsi que celles que S. A. R. le Prince Royal a faites au nom du Roi, seront remplies scrupuleusement et confirmées par S. M. à la diète Norvégienne.

Art. V. La diète s'assemblera à Christiania.

Art. VI. S. M. le Roi de Suède déclare que personne ne sera recherché, ni médiatement ni immédiatement, pour avoir manifesté jusqu'ici des opinions contraires à la réunion des deux royaumes. Les employés civils ou militaires, Norvégiens ou étrangers, seront traités avec les égards et la bienveillance que leur doit le pouvoir suprême. Aucun d'eux ne sera recherché pour ses

opinions. Ceux qui ne conserveront pas leurs emplois seront pensionnés suivant les lois du pays.

Art. VII. S. M. le Roi de Suède emploiera ses bons offices pris de S. M. le Roi de Danemarc pour l'engager à rapporter les ordres qu'il a donnés depuis le 14. Janvier 1814 tant contre les employés, que contre le royaume de Norvège en général.

Au quartier général à Moss le 14. d'Août 1814.

Jean Collet Aal, Conseiller d'Etat.
A. F. Skiöldebrand, Lieutenant-Général.
M. Björnstierna, Général-Major.
Chrétien Frédéric.

Acte

dressé en commun par la diète de Norvège et la diète de Suède, pour fixer les rapports constitutionnels entre les deux royaumes,

signé à

CHRISTIANIA ET A STOCKHOLM

le 31. Juillet et le 6. Août 1815.

Nous soussignés, représentans du royaume de Norvège, rassemblés ici à Christiania en diète régulière, et nous les états du royaume de Suède, comtes, barons, évêques, membres de l'ordre équestre et de la noblesse, de l'ordre du clergé, de la bourgeoisie et du peuple, rassemblés ici à Stockholm en diète du royaume, nous déclarons: que les peuples de la Scandinavie ayant été heureusement réunis avec l'aide de Dieu par un nouveau lien politique, qui a été formé, non par la force des armes, mais par une libre conviction, qui ne peut et ne doit être maintenue que par une reconnaissance mutuelle des droits légitimes des peuples, pour le soutien de leur trône commun; et nous les états soussignés du royaume de Suède, ayant sur la proposition de S. M. le Roi, en date du 12. Avril, concernant les nouveaux rapports constitutionnels qui ont résulté de la réunion entre la Norvège et la Suède, reconnu et confirmé par notre consentement unanime les dispositions contenues dans la constitution du royaume de Norvège du 4. Novembre 1814, sous la réserve néanmoins de notre droit constitutionnel pour les parties qui entraînent un changement ou des modifications dans la forme de gouvernement du royaume de Suède, enfin le Roi notre maître ayant le 10. Novembre suivant adopté et confirmé par serment ces dispositions: nous avons cru, en qualité de plénipotentiaires légitimes des habitans de la Norvège et de la Suède, ne pouvoir fixer pour l'avenir d'une manière plus convenable et plus solennelle les conditions de la réunion de la Norvège et de la Suède sous

un seul et même Roi, mais sous différentes lois civiles, que de rédiger et d'établir d'un commun accord dans un acte particulier ces dispositions ainsi qu'il suit:

Art. I. Le royaume de Norvège formera un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable, réuni avec la Suède sous un même Roi.

Art. II. L'hérédité suivra la ligne descendante masculine et collatérale, de la manière qui a été réglée dans l'ordre de succession du 26. Septembre 1810, décrété par les états de Suède et adopté par le Roi. On comptera parmi les héritiers légitimes l'individu non encore né, qui venant au monde après le décès de son père, prendra aussitôt la place qui lui est dévolue dans la ligne d'hérédité. L'orsqu'il naîtra un prince ayant le droit d'héritier des couronnes réunies de Norvège et de Suède, son nom et le lieu de sa naissance seront déclarés à la première diète de Norvège qui se rassemblera, et insérés dans son procès-verbal.

Art. III. S'il n'existe point de prince qui soit de droit héritier présomptif, et qu'il s'agisse d'en nommer un par voie d'élection, la diète de Norvège et celle de Suède seront convoquées pour le même jour. Le Roi, ou si l'élection de l'héritier présomptif devait avoir lieu pendant la vacance du trône, le gouvernement légitime des deux royaumes par intérim fera, dans la huitaine qui suivra le jour de l'ouverture de la diète de Norvège, et celui où la diète de Suède aura commencé ses séances, la proposition relative à la succession du trône, le même jour aux deux diètes. Les membres des deux diètes ont également le droit de proposer un héritier de la couronne. Si l'un d'entre eux veut exercer ce droit, il sera obligé d'en faire usage avant la fin du terme fixé. La diète de Norvège et celle de Suède fixeront ensuite un jour pour procéder chacune de son côté à l'élection. On devra nécessairement la commencer avant le 12e jour révolu depuis le terme fixé pour la proposition. La veille du jour déterminé de cette manière par les deux diètes pour l'élection, les deux diètes choisiront parmi leurs membres un comité, qui, dans le cas où l'élection des deux diètes tomberait sur différens individus, se réunira comme fondé de pouvoirs des deux royaumes pour fixer à la pluralité des voix le choix sur un seul individu.

Le jour fixé pour l'élection, les deux diètes, en se réglant sur le mode prescrit par la constitution de chacun des deux royaumes, choisiront chacun un individu parmi les candidats proposés. Si le choix des deux royaumes tombe sur la même personne, ce sera l'héritier légitime du trône. S'il tombe sur deux individus, le comité réuni des deux royaumes fera cesser cette différence par la voie du scrutin. Un comité sera composé de 36 personnes de chaque royaume, et de huit suppléans, qui seront choisis suivant le mode particulier déterminé par chacune des deux diètes. Il y aura un ordre fixé, d'après lequel les suppléans prendront part à l'élection, mais seulement dans le cas où quelqu'un des membres du comité ne pourrait point y assister.

Carlstadt sera le lieu de rassemblement pour les comités des deux royaumes. Chaque comité, avant de partir du lieu où s'assemble la diète de Suède, choisira un orateur parmi ses membres. Le Roi, ou, dans le cas de son décès, le gouvernement par intérim des deux royaumes, fixera, dans le plus court intervalle possible, après avoir appris la nouvelle du choix différent fait par les deux royaumes, et en ayant égard aux distances des lieux de rassemblement des deux diètes, le jour où les comités des deux royaumes se rassembleront à Carlstadt; ce terme ne doit point passer les 21 jours qui suivront les 12 fixés ci-dessus pour l'élection que doivent faire les deux diètes. Les orateurs des deux comités se concerteront aussitôt après leur arrivé pour convoquer les comités de manière à ce qu'ils se rassemblent dans la matinée du jour après celui qui aura été fixé pour l'arrivée des deux comités au lieu de leur rassemblement.

Lorsqu'ils seront réunis, l'orateur de chaque comité lira d'abord ses plein-pouvoirs et ceux de ses collégues; ensuite ils tireront au sort lequel des deux portera la parole pour l'élection. Le comité réuni de cette manière pour les deux royaumes sous un seul orateur, qui prendra aussi part aux votes, procédera aussitôt sans discussion au scrutin. Les membres ne se sépareront point et aucun d'eux ne quittera le lieu de la séance, avant que l'élection ne soit complètement terminée.

Avant d'aller aux voix, le président de chaque comité fera la lecture et l'échange du document, qui contient le choix de ses commettans fixé sur un individu.

La proposition à mettre aux voix sera conçue d'après ce réglement, et le nom des deux candidats y sera porté suivant la formule ci-dessous:

„La diète de Norvège et la diète de Suède votent en commun pour choisir un successeur aux trônes réunis de Norvège et de Suède. La diète de Norvège à proposé N. N., et la diète de Suède N. N. Si la majorité des voix se réunit pour le premier, il est choisi pour successeur légitime du Roi aux deux trônes de Norvège et de Suède. Si le second a la majorité des voix, il est nommé successeur légitime du Roi aux deux trônes."

Avant de faire l'appel pour voter, on lira à haute et intelligible voix toutes les dispositions qui concernent la manière de voter.

L'appel se fera de manière que si l'orateur du comité est un Norvégien, il commencera par appeler les commettans Suédois, et il appellera ensuite les Norvégiens. Ce sera l'inverse, si l'orateur est Suédois.

Le scrutin se fera par billets pliés, entièrement pareils pour la grandeur et la forme, et sur lesquels le nom de chaque candidat sera imprimé en caractères semblables. L'orateur qui ne dirige point l'élection, mettra son nom sur les billets avant qu'ils ne soient délivrés aux députés.

Les billets, pour être valides, doivent être fermés et roulés séparément, sans aucune marque particulière. La pluralité absolue décidera. Avant de compter les billets, l'orateur en retirera un qu'il mettra à part cacheté. L'appel terminé, si, en ouvrant les billets, il s'en trouve quelqu'un non valable, d'après

les dispositions précédentes, il sera aussitôt anéanti. S'il en résultait un partage égal des voix, le billet cacheté mis de côté sera ouvert, et formera la voix prépondérante, s'il a les conditions ci-dessus requises. Si à defaut de quelqu'une de ces conditions, il est inadmissible, tout ce qui aura été fait sera non avenu, et l'on procédera à un nouveau scrutin. Si la pluralité est décidée sans avoir recours à ce moyen, le billet ci-dessus sera anéanti sans être ouvert. Un des députés dressera le procès-verbal du scrutin, en langue Norvégiennne, si l'orateur est Norvégien, et en langue Suédoise, s'il est Suédois. Ce procès-verbal sera lu à haute voix aussitôt après la conclusion du scrutin; il en sera tiré deux exemplaires conformes, que tout le comité d'élection signera avant de se séparer; il sera cacheté en présence de tous les membres, et l'orateur de chaque comité aura soin qu'ils soient envoyés le même jour, l'un à la diète de Norvège sous l'adresse du président, l'autre à la diète de Suède, sous l'adresse du maréchal de la province et des orateurs. Sur l'exemplaire envoyé à la diète de Norvège les députés Norvégiens signeront avant les députés Suédois et sur l'exemplaire envoyé à la diète de Suède, les députés Suédois signeront les premiers. Aussitôt après, ou au plus tard le lendemain de la réception de cet acte, il sera présenté à la diète de Norvège et à celle de Suède, qui prendront sans délai les mesures nécessaires pour donner communication de la résolution des représentans des deux royaumes à S. M. le Roi, ou dans le cas de son décès, au gouvernement par intérim.

Art. IV. Le Roi aura le droit de rassembler les troupes, de commencer la guerre, de faire la paix, de conclure ou de rompre des traités, d'envoyer ou d'admettre des ministres plénipotentiaires.

Si le Roi veut faire la guerre, il doit faire part de son dessein à la régence de Norvège, et lui demander son sentiment sur cet objet; il lui communiquera en même temps un rapport détaillé sur l'état du royaume, par rapport aux finances, aux moyens de défense etc. Ensuite le Roi rassemblera en conseil-d'état extraordinaire le ministre-d'état et les conseillers-d'état de Norvège, ainsi que ceux de Suède, et il exposera les motifs et les circonstances à prendre en considération dans le cas dont il s'agit. La régence de Norvège fera en même temps sa déclaration sur l'état de ce royaume, et il sera fait un rapport semblable sur celui de la Suède. Le Roi demandera aux membres du conseil leur opinion, que chacun d'eux donnera séparement pour être insérée au procès-verbal, sous la responsabilité que prescrit la constitution. Alors le Roi aura le droit de prendre et d'exécuter la résolution qu'il jugera avantageuse à l'état.

Art. V. Le ministre-d'état et les deux conseillers-d'état de Norvège, qui suivent le Roi, auront séance et voix délibérative au conseil d'état de Suède, lorsqu'on y traitera d'objets qui intéressent les deux royaumes. En pareil cas, on prendra l'avis de la régence de Norvège, à moins que les choses ne demandent une si prompte exécution, qu'on n'en ait pas le temps. Toutes les fois qu'on traite devant le Roi au conseil d'état de Norvège, où

et quand il est rassemblé, des questions qui concernent les deux royaumes, trois membres du conseil-d'état de Suède y auront aussi séance et droit de voter.

Art. VI. Si, le Roi venant à mourir, l'héritier présomptif du trône est encore mineur, les conseils-d'état de Norvège et de Suède se rassembleront aussitôt, pour régler en commun la convocation de la diète de Norvège et de la diète de Suède.

Art. VII. En attendant que les représentans des deux royaumes soient rassemblés et aient établi une régence pendant la minorité du Roi, un conseil-d'état composé d'un nombre égal de membres Norvégiens et Suédois, gouvernera, sous le nom de régence par intérim de Norvège et de Suède, les deux royaumes en se conformant à leurs constitutions respectives. Ce conseil-d'état sera formé de dix membres de chaque royaume. Ces membres seront pour la Norvège: le ministre et les deux conseillers-d'état de Norvège qui sont à Stockholm; six conseillers-d'état ordinaires, ou spécialement nommés, lesquels, en cas de vacance du trône ou de minorité du Roi, seront choisis par la régence, qui se trouve en Norvège, entre ses membres, et remplacés en Norvège par trois conseillers-d'état au moins; enfin un secrétaire-d'état nommé aussi par la dite régence dans les cas ci-dessus. Pour la Suède: les deux ministres-d'état, six conseillers-d'état, et le chancelier de la cour, en outre pour les affaires de la Suède le secrétaire-d'état de ce royaume, ou pour celles de Norvège le secrétaire-d'état de Norvège, qui alterneront suivant leur ancienneté. Pour traiter les affaires des deux royaumes, on suivra les formes prescrites dans chacun des deux. Auprès de la régence par intérim, les affaires de Norvège seront proposées par le secrétaire-d'état de ce royaume en langue Norvégienne; l'insertion au procès verbal et l'expédition seront également en cette langue.

La langue Suédoise sera employée de la même manière pour les affaires de Suède. Les affaires qui intéressent les deux royaumes et qui par leur nature ne dépendent pas d'une expédition particulière d'état, ou d'une administration départementale, seront proposées par le chancelier de la cour, et expédiées par le secrétaire-d'état de chaque royaume dans la langue de celui dont il dépendra. Les affaires diplomatiques seront proposées aussi par le chancelier et portées dans un procès-verbal particulier. On décidera à la pluralité des voix, et en cas de partage, l'orateur aura voix prépondérante. Toutes les résolutions que l'on expédiera seront signées de tous les membres.

Le conseil d'état des deux royaumes, ayant la régence par intérim, siègera à Stockholm. Le ministre d'état de Norvège et le ministre d'état et de la justice de Suède tireront au sort à la première assemblée des deux conseils réunis, pour décider lequel des deux portera le premier la parole. L'ordre étant ainsi fixé par le sort, les orateurs alterneront ensuite tous les huit jours, de sorte que chacun des deux ministres porte la parole successivement pendant une semaine. Dans tous les cas où, suivant la constitution de la Norvège et de la Suède, l'administration du royaume doit être conduite

par le conseil d'état, celui des deux royaumes se réunira en nombre égal, suivant les constitutions ci-dessus.

Art. VIII. Le choix des personnes chargées de la régence pendant la minorité du Roi, se fera d'après les règles et de la même manière que le prescrit l'art. III. ci-dessus pour l'élection du successeur au trône.

Art. IX. Les personnes qui seront chargées de la régence dans les cas ci-dessus mentionnés prêteront serment, les Norvégiens à la diète de Norvège, et les Suédois à celle de Suède. Voici quelle sera la formule de ce serment.

„Je promets et jure de conduire l'administration du royaume d'une manière conforme aux loix et à la constitution, qu'ainsi Dieu et sa sainte parole me soient en aide."

Si aucune des deux diètes n'est alors rassemblée, le serment sera déposé par écrit dans le conseil d'état, et présenté ensuite à la première diète de Norvège et de Suède.

Art. X. Les soins relatifs à l'éducation du Roi mineur seront réglés de la manière prescrite art. VIII. Un point fondamental sera que ce prince apprenne suffisamment la langue Norvégienne.

Art. XI. Dans le cas où la descendance masculine du Roi viendrait à s'éteindre, et où l'héritier du trône ne serait point nommé, on procédera à l'élection d'une nouvelle dynastie dans la forme prescrite art. III.

Art. XII. Les dispositions que le présent acte contient, étant en partie une répétition de la constitution de Norvège, en partie un supplément à cet acte constitutionnel, et fondées sur l'autorité qu'il donne à la diète de ce royaume, elles auront et conserveront pour la Norvège la même force que la constitution elle-même, et elles ne pourront être changées que de la manière prescrite art. CXII de cette constitution.

En témoignage que nous avons approuvé et résolu tous les articles du présent acte de la manière ci-dessus, nous les membres de la diète de Norvège, et nous les membres des états de Suède, nous avons dressé cet acte, et nous y avons apposé notre signature et notre cachet.

Fait à Christiania le 31. Juillet et à Stockholm le 6. Août, de l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)